

PROJET

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

autorisant la lutte (capture, détention, transport et destruction) contre les écrevisses non autochtones présentes dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.514-3, R.411-46, R.411-47 et R.432-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande déposée le 8 avril 2020 et complétée le 28 juin 2021 par Monsieur Florestan GIROUD, vice-président de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, à laquelle est jointe une proposition de protocole destiné à encadrer la pêche professionnelle et la commercialisation des espèces d'écrevisses envahissantes ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable et les réserves émises par le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu lors de la séance du 23 novembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2021 au 8 janvier 2022 inclus et la synthèse des observations du public ;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de l'Ain, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations des

espèces, et qu'il convient, au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes, le présent arrêté fixe les modalités de capture, détention et transport des écrevisses non autochtones présentes au sein du domaine public fluvial (DPF) dans le département de l'Ain. Sont principalement concernées, l'écrevisse Américaine (*Orconectes limosus*) et l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus Leniusculus*).

Article 2 – Professionnels autorisés

Les pêcheurs professionnels bénéficiant de droits de pêche sur le domaine public fluvial et dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à capturer et à transporter les espèces visées à l'article 1.

Les centres de transformation et de destruction visés à l'annexe 2 du présent arrêté sont autorisés à transporter et/ou à détruire les espèces visées à l'article 1.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Article 3 – Période de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 4 – Moyens de capture autorisés

Le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type « verveux et nasses ».

Article 5 – Destination des écrevisses capturées

Les écrevisses sont capturées, quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture, puis sont transportées vers les centres de transformation et de destruction dont la liste figure au sein de l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu de capture ou de les disséminer sur d'autres sites.

Afin d'écartier toute possibilité de libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le centre de transformation et de destruction final est autorisé à les retirer.

Il est interdit de stocker les écrevisses à l'extérieur des bâtiments.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du pêcheur (nom, adresse, etc.),
- l'itinéraire emprunté,
- le numéro du lot et le lieu de pêche (commune),
- la date de pêche,
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées),
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes,
- le nombre de colis,
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

L'eau de stockage des écrevisses doit obligatoirement être rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Tout spécimen d'une autre espèce, ayant été capturé accidentellement, doit être relâché immédiatement, sur le lieu de capture.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruits sur place.

Article 6 – Registre de pêche

Les pêcheurs autorisés tiennent à jour un registre de pêche comportant les informations suivantes :

- le nom des centres de destruction ou de transformation,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les lots de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction.

Chaque fin d'année, un bilan est dressé par l'association des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté et transmis à la direction départementale des territoires, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Ce rapport indique notamment les quantités, les dates et les lieux des prélèvements, ainsi que la destination des écrevisses capturées.

Ce compte rendu annuel est transmis en version numérique.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 7 – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires, à savoir les pêcheurs identifiés en annexe 1 et les centres de transformation et de destruction mentionnés à l'annexe 2, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 – Retrait de l'autorisation

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pêcheurs professionnels et ateliers de transformations mentionnés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
- aux maires des communes concernées.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

La Préfète de l'Ain,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Arrêté autorisant la lutte (capture, détention, transport et destruction) d'écrevisses non autochtones dans le département de l'Ain

Annexe 1 – Liste des pêcheurs professionnels autorisés

Nom Prénom	Adresse	Lieu de pêche	N° de lot	Mode de pêche	Activité
GIROUD Florestan	330 Route d'Aix 73310 CHINDRIEUX	Rhône	A4	Nasses et Verveux	Piégeage et transport
			A9		
			A10bis		
			A11bis		
GIROUD Cédric	330 Route d'Aix 73310 CHINDRIEUX	Rhône	A10bis	Nasses	Piégeage et transport
			A11bis		
JOSSERAND Franck	103 Route du Bourg 01570 VESINES	Reyssouze	29	Nasses	Piégeage et transport
JOSSERAND Philippe					
CORRAND Fabrice	509 Route de Montcrozier 01380 BAGE DOMMARTIN	Saône	Sa28	Nasses	Piégeage et transport
DESCHAMPS Franck	43 Chemin des Combes 01190 CHEVROUX	Saône	Sa29	Nasses	Piégeage et transport
			Sa30		
			Sa31		
			Sa32		
			Sa33		

Arrêté autorisant la lutte (capture, détention, transport et destruction) d'écrevisses non autochtones dans le département de l'Ain

Annexe 2 – Liste des centres de transformation et de destruction autorisés